

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1582-17 du 4 moharrem 1439 (25 septembre 2017) fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, ainsi que le montant annuel maximum d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

Vu le décret n° 2-01-437 du 1^{er} regeb 1422 (19 septembre 2001) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-17-201 du 1^{er} chaaban 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1581-17 du 4 moharrem 1439 (25 septembre 2017) modifiant et complétant la liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics annexées au décret susvisé n° 2-01-437 du 1^{er} regeb 1422 (19 septembre 2001) ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics réunie le 27 juillet 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chacune des activités figurant dans la liste annexée au décret susvisé n° 2-01-437 du 1^{er} regeb 1422 (19 septembre 2001), telle qu'elle a été modifiée par l'arrêté susvisé n° 1581-17, ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, sont fixés dans le tableau n° 1 ci-après :

Tableau n° 1**ACTIVITE EG: ETUDES GEOTECHNIQUES**

Critère	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 1	$\geq 0,75$	$\geq 0,5$	$\geq 0,25$
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 4	≥ 2	$\geq 0,5$	--
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat	Certificat
Nombre minimum d'Ingénieurs (*)	3	2	1	1
Note minimale d'encadrement	100	65	40	30
<p>Pour chaque trois millions de dirhams (3.000.000 DH) supplémentaire du chiffre d'affaires, le laboratoire doit disposer, en outre, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ingénieur/ docteur / titulaire d'un master en sciences ; - 20 points; - 100.000 DH de la valeur minimale du matériel d'essais. 				

ACTIVITE CQ : CONTROLE DE QUALITE

<i>Critère</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>	<i>Catégorie 4</i>
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 1,5	≥ 0,8	≥ 0,5	≥ 0,2
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 15	≥ 6	≥ 2	--
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat	Certificat
Nombre minimum d'Ingénieurs (*)	5	2	1	1
Note minimale d'encadrement	120	75	45	30
<p>Pour chaque cinq millions de dirhams (5.000.000 DH) supplémentaire du chiffre d'affaires, le laboratoire doit disposer, en outre, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ingénieur/ docteur / titulaire d'un master en sciences ; - 20 points ; - 150.000 DH de la valeur minimale du matériel d'essais . 				

ACTIVITE EL : EXPERTISE DE LABORATOIRE

<i>Critère</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 0,8	≥ 0,4	≥ 0,2
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 1,5	≥ 0,6	--
Nombre minimum d'Ingénieurs (*)	2	1	1
Note minimale d'encadrement	55	35	25
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat

ACTIVITE RD : RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

<i>Critère</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 1	$\geq 0,6$	$\geq 0,3$
Nombre minimum d'Ingénieurs (*)	2	1	1
Note minimale d'encadrement	55	35	25
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat

ACTIVITE IM: INVESTIGATIONS MARITIMES

<i>Critère</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>	<i>Catégorie 4</i>
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 2	$\geq 1,5$	≥ 1	$\geq 0,70$
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 15	≥ 8	≥ 3	-
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat	Certificat
Nombre minimum d'Ingénieurs (*)	3	2	2	1
Note minimale d'encadrement	100	80	50	40
<p>Pour chaque vingt millions de dirhams (20.000.000 DH) supplémentaire du chiffre d'affaires, le laboratoire doit disposer, en outre, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ingénieur/ docteur / titulaire d'un master en sciences; - 20 points; - 100.000 DH de la valeur minimale du matériel d'essais. 				

**ACTIVITE QE: QUALITE DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

<i>Critère</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>	<i>Catégorie 4</i>
Valeur minimale du matériel d'essais (en millions de dirhams)	≥ 0,70	≥ 0,40	≥ 0,30	≥ 0,20
Chiffre d'affaires annuel (en millions de dirhams)	≥ 2,5	≥ 1	≥ 0,5	—
Accréditation du laboratoire	Certificat	Certificat	Certificat	Certificat
Nombre minimum de cadres (*)	2	1	1	1
Note minimale d'encadrement	55	35	25	20
<p>Pour chaque trois millions de dirhams 3.000.000 DH supplémentaire du chiffre d'affaires, le laboratoire doit disposer, en outre, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ingénieur/docteur/titulaire d'un master en chimie, environnement ou équivalent ; - 15 points ; - 150.000 DH de la valeur minimale du matériel d'essais. <p>(*) : Ingénieurs et cadres en relation avec l'activité demandée</p>				

ART. 2. – Pour les laboratoires désirant être classés dans une activité donnée, l'accréditation est exigée comme préalable pour une liste minimale d'essais.

La liste minimale d'essais pour chaque activité et par catégorie, est fixée au règlement intérieur prévu par l'article 7 du décret susvisé n° 2-01-437.

Les laboratoires nouvellement créés, après publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », sont dispensés du certificat d'accréditation pendant une durée de deux (2) ans.

Les laboratoires prétendant aux qualifications afférentes aux activités : IM : INVESTIGATIONS MARITIMES et QE : QUALITE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT sont dispensés, pour ces activités, de la fourniture du certificat d'accréditation pendant une durée de deux (2) ans maximum après la date de publication du présent arrêté.

Un certificat provisoire d'une (1) année non renouvelable, sera octroyé aux laboratoires qualifiés, prétendant à une classification en catégories 3 et/ou 4 et ne disposant pas, à la date de publication du présent arrêté, d'un certificat d'accréditation valable. Les autres critères de classification restent applicables auxdits laboratoires.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour la classification d'un laboratoire doit correspondre aux prestations réalisées dans l'activité concernée par cette classification.

En plus des critères cités ci-dessus, les laboratoires désirant être classés dans une activité donnée, doivent justifier, à compter du 1^{er} avril 2018, la satisfaction des seuils minimums de la masse salariale déclarée par rapport au chiffre d'affaires réalisé dans l'activité concernée, selon le tableau n° 2 ci-après :

Tableau n° 2**(Seuil minimum de la masse salariale)**

Activité	Seuil de la masse salariale déclarée par rapport au chiffre d'affaires réalisé dans l'activité concernée
Activité IM: INVESTIGATIONS MARITIMES	15 %
Activité EG : ETUDES GEOTECHNIQUES	20 %
Activité CQ : CONTROLE DE QUALITE	20 %
Activité EL : EXPERTISE DE LABORATOIRE	20 %
Activité RD : RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	20 %
Activité OE : QUALITE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	20 %

ART. 3. – La note minimale d'encadrement, pour chacune des activités prévues au tableau n° 1 ci-dessus, est attribuée au laboratoire désirant être classé dans une activité donnée en fonction du personnel affecté à cette activité selon le tableau n°3 ci-après :

Tableau n° 3

Catégorie	Note / Expérience				
	Inférieure à 3 ans	Supérieure ou égale à 3 ans et inférieure à 5 ans	Supérieure ou égale à 5 ans et inférieure à 10 ans	Supérieure ou égale à 10 ans et inférieure à 20 ans	Supérieure ou égale à 20 ans
Ingénieur / Docteur en sciences ou équivalent	10	12	14	17	25
Master en sciences DESA ou équivalent	7	8	10	12	15
Licence en sciences ou plus	4	5	7	9	10
Technicien spécialisé ou supérieur	3	4	6	9	10
Technicien, Deug en sciences ou équivalent	2	3	4	7	8

ART. 4. – Pour être classé dans une catégorie d'une activité donnée, le laboratoire doit remplir simultanément toutes les conditions énumérées dans les tableaux n° 1 et n° 2 ci-dessus.

ART. 5. – Pour les activités et pour les catégories arrêtées à l'article premier du présent arrêté, le montant annuel maximum d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner est donné dans le tableau n°4 ci-après :

Tableau n°4

Activité	Montant annuel maximum (en milliers de dirhams)			
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
EG : Etudes Géotechnique	illimité	300	130	50
CQ : Contrôle de Qualité	illimité	800	300	100
EL : Expertise de laboratoire	illimité	200	60	–
RD : Recherche /Développement	illimité	300	150	–
IM: Investigations Maritimes	illimité	5000	2000	500
QE: Qualité de l'Eau et de l'Environnement	illimité	500	200	100

ART. 6. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2524-13 du 4 chaoual 1434 (12 août 2013) fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les critères de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant annuel maximum d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur (2) deux mois après la date de sa publication.

Rabat, le 4 moharrem 1439 (25 septembre 2017).

ABDELKADER AMARA.